



Séance du 8 décembre 2025

MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29

Présents : 19

Représentés : 6

Non représentés : 4

N°2025-102	Convention pour l'expérimentation d'un Relai petite enfance intercommunal	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 12 DEC. 2025 Publication sur le site internet municipal le : 16 DEC. 2025
------------	---	--

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le premier décembre deux mille vingt-cinq conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, J. GERARD, D. CAMHI, Y. FALCHI, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, V. PELLISSIER, M. CUTILLO, J.M. ARNAUD, M. SOONEKINDT, S. ROCHEZ, C. BARRIERE, J. PRUNARET.

EXCUSES : L. MAURIZIO représentée par Y. FALCHI, D. PETIT représenté par M. CATELIN, S. BOULINGUEZ représentée par D. BARBIER, A. RUBIOLO représentée par M. GUILLET, C. FREMY représentée par M. CUTILLO, P. BUISSON BAUMELOU, C. MARTIN, G. BESSE représenté par S. ROCHEZ.

NON EXCUSES : M. RIBES, M.L. VOLAND.

Secrétaire de séance : G. SORBA

- Vu le code général des collectivités territoriale,
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,
- Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant,
- Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-2-1 et L. 214-2-2,
- Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 100,
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, notamment son article 2.

La réglementation prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants dispose au 1^{er} janvier 2026 d'un Relai petite enfance (RPE).

La commune de Lambesc met donc ce service en place à cette échéance.

Dans le cadre de la Convention territoriale globale des 4 termes avec la CAF, et avec son animation, il est apparu pertinent aux Communes de Saint Cannat et d'Eguilles de participer avec Lambesc à la création d'un Relai petite enfance intercommunal (la Commune de Ventabren étant déjà sous convention avec le RPE d'Aix en Provence).

Les missions d'un RPE consistent à :

- Informer les familles sur les différents modes d'accueil et mise en relation de l'offre et de la demande,
- Délivrer une information aux parents et professionnels de l'accueil individuel en matière de droit du travail,
- Informer les professionnels de la petite enfance sur les conditions d'accès et d'exercice de ces métiers,
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles,
- Contribuer à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile,
- Proposer des lieux d'animation en direction des professionnels de l'accueil.

Il a été proposé de conventionner avec l'IFAC (Institut de formation, d'animation et de conseil) pour un test opérationnel. L'IFAC gère actuellement sous forme contractuel des services enfance pour la commune de Lambesc et donne satisfaction.

Le caractère intercommunal de cette action nécessite une phase de test pour définir le meilleur fonctionnement.

Le test porte sur 0,6 équivalent-temps-plein, réparti entre les 3 communes.

Chaque commune ne finance qu'une partie du service, qui est aussi cofinancé par la Caf et par le Département.

Pour la commune de Saint Cannat, la participation financière est de 1.495 € pour 2026. La durée de la convention d'objectifs est de 3 ans.

L'IFAC assurera une permanence à Saint Cannat le mardi, au gymnase de la seigneurie.

L'objectif donné à l'association loi 1901 « IFAC » est donc au-delà d'assurer le service RPE, de définir le meilleur fonctionnement pour ce RPE intercommunal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDÉ** :

- De valider la convention d'objectifs jointe avec l'IFAC, Lambesc et Eguilles,
- De voter une subvention de 1.495 € à l'IFAC pour l'année 2026, à verser selon les modalités prévues dans la convention,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable, Madame la première adjointe, à la signer, ainsi que d'éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Guillaume SORBA



Le Maire
Joël LEVI-VALENSI

CONVENTION D'OBJECTIF

Relai petite enfance intercommunal

de LAMBESC – EGUILLES – SAINT CANNAT

Entre d'une part les Communes de Lambesc, Eguilles, St Cannat, représentée par

- Monsieur Bernard RAMOND, Maire la Commune de Lambesc,
- Monsieur Renaud Dagorne, Maire la Commune d'Eguilles,
- Monsieur Joël Levi-Valensi, Maire la Commune de St Cannat,

Autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du 8 Décembre 2025 , n° 2025-102 ci-après dénommée "la Commune de Lambesc", "la Commune d'Eguilles", et "la Commune de St Cannat"

et d'autre part l'Association INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATION ET DE CONSEIL (I.F.A.C)

dont le siège social est :

53 Rue du RPC Gilbert – 92600 Asnières
représentée par Monsieur Philippe SUEUR son Président, dûment habilité ;
ci-après dénommée "*l'Association*"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par *l'Association* pour 2026, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'engagement des Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat, en faveur d'une politique de pérennisation et de développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (C.A.F. 13).

Dans le cadre de la CTG des 4 Termes, il a été décidé de créer un relai petite enfance mutualisé pour les communes de Lambesc, Eguilles et Saint-Cannat dans le but de :

- Développer des animations faites par l'animateur du RPE à destination des enfants accueillis en mode d'accueil individuel
- De mieux informer et accompagner les professionnels dans leurs pratiques, questionnements et formations (permanence téléphonique, rendez-vous physique...)
- D'améliorer l'information et l'accompagnement des familles (permanence téléphonique, rendez-vous physique...)
- De permettre sur chaque commune, une permanence administrative de proximité sur site une fois par semaine

Pour se faire, il a été décidé de confier ces missions à l'IFAC.

Article 1 : Objet

La convention de partenariat entre l'IFAC et les trois communes définit les modalités de fonctionnement, de partenariat et de financement du RPE mutualisé

Article 2 : Descriptif des actions

l'IFAC met à disposition des 3 communes un professionnel de la petite enfance à raison de 21 h/mois, soit d'un 0.6 ETP selon le planning suivant :

Organisation hebdomadaire prévisionnelle du relais sur la durée du projet							
		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	Horaires	09h00 à 11h30	09h00 à 11h30		08h00 à 12h30	09h00 à 11h30	
	Horaires						
Après - midi	Horaires	14h00 à 17h00	14h00 à 17h00		1X/mois réunion réseau 13	14h00 à 17h00	
	Horaires						
Lieu permanence		Lambesc	St Cannat			Eguilles	
Total heures		5h30	5h30		4h30	5h30	

Si plusieurs activités sont réalisées en même temps par différents animateurs, précisez l'ensemble des activités dans les cases.

Ce professionnel de la petite enfance, recruté par l'IFAC assure les fonctions d'animateur sur les trois communes selon les missions suivantes et le calendrier figurant dans le projet de fonctionnement

(Annexe 1):

- permanence téléphonique et un accueil sur place des familles à la recherche d'un mode de garde pour leur enfant.
- information et aide en direction des familles sur les démarches à entreprendre pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou d'une garde à domicile.
- information sur les aides financières possibles pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou d'une garde à domicile.
- créer un lieu de ressources administratives pour les professionnel(le)s de la petite enfance.
- Mise en place de temps d'animations en direction des assistant(e)s maternel(le)s, adaptés à l'accueil de jeunes enfants

Article 3 : Durée

Cette convention est valable pour la durée de l'agrément CAF pour l'année 2026, pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être reconduite par période successive d'une année sans pouvoir dépasser 3 ans

Article 4 : Conditions financières

La participation financière sous forme de mise à disposition de personnel est définie d'après les critères suivants :

- Nombre de familles CAF et MSA selon le nombre d'enfants à charge de moins de 3 ans
- Nombre d'enfants d'allocataires CAF et Msa de - de 3 ans
- nombre d'assistantes maternelles agréées
- nombre d'assistantes maternelles agréées en activité

Le Budget prévisionnel 2026 apparaît en annexe 2.

4.1 –Versement de la participation financière

La contribution financière sera créditez au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat se libéreront des sommes dues par un virement sur le compte bancaire de l'Association IFAC.

Modalités de versement Pour le R.P.E intercommunal :

Au mois de mars, un premier versement correspondant à 50% de la participation financière votée et un deuxième versement en septembre 2026 correspondant au solde.

En cas de suspension de l'autorisation de fonctionner délivrée par le Conseil Départemental, le versement des participations financières sera interrompu.

De même en cas de résiliation de la Convention d'Objectifs et de Financements par la Caisse d'Allocations Familiales, le versement des participations financières sera également interrompu.

Dans ces deux cas, la participation financière sera proratisée en fonction de la date de suspension ou de résiliation.

Si les décisions de suspension sont communiquées aux Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat, postérieurement aux versements périodiques décrits ci-dessus, il sera récupéré tout, ou partie de la participation versée à tort.

Au regard des activités d'intérêt communal et prenant en compte les attentions ci-dessus énoncées, les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat apporterons leur soutien financier, au titre de l'exercice 2026, et ce sous réserve de la disponibilité des crédits au sein du budget municipal et sous la forme d'une contribution financière de :

Pour le R.P.E. :

- Agrément 0,6 E.T.P. : 6 500 euros soit :

Eguilles : 1 950 €

St Cannat : 1 495 €

Lambesc : 3 055 €

4 - 2 : Obligation de transmission de justificatifs

L'Association s'engage à fournir au plus tard au 31 décembre 2026 :

- le compte-rendu du comité de pilotage annuel de l'année écoulée
- le bilan/évaluation selon le formulaire C.A.F. en vigueur de l'année écoulée
- la déclaration réelle C.A.F. de l'année écoulée

L'Association devra produire notamment, après la tenue de l'assemblée générale, et dans un délai de dix mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le procès-verbal
- le rapport moral
- le rapport d'activité
- le rapport financier
- le compte de résultat de l'année d'attribution de la subvention
- le bilan
- les annexes éventuelles

4 - 3 : Objectifs pour la gestion du RPE intercommunal

- Accompagner et informer les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant, en leur offrant un service de conseil personnalisé sur les différents types d'accueil existants, leurs droits et obligations, et en les orientant vers les solutions adaptées à leurs besoins.
- Soutenir la professionnalisation des assistants maternels, gardes à domicile et autres professionnels de l'accueil individuel en proposant des actions de formation, de professionnalisation et en favorisant l'échange d'expériences entre pairs, afin d'améliorer la qualité de l'accueil.
- Favoriser la coopération et la cohérence territoriale en matière de petite enfance, en animant un espace d'information, de médiation et de rencontre pour les familles et les professionnels dans le cadre intercommunal, en s'appuyant sur les ressources et partenaires locaux (bibliothèques, structures petite enfance, associations).

Article 5 : Obligations de L'Association

L'Association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ce projet détaillé.

Si à l'examen des documents envoyés ou à l'occasion de tout contrôle, il est constaté que l'association n'a pas respecté les conditions prévues pour l'octroi de la subvention, et par exemple que l'action mise en œuvre par l'association n'est pas conforme en tout ou partie à son projet détaillé, les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat pourront diminuer ou annuler la subvention sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Cette décision pourra entraîner l'arrêt des paiements et/ou la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

S'agissant d'une subvention, l'évaluation du montant de la diminution relève du pouvoir d'appréciation exclusif des Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat.

Si les délais de remise des documents financiers et ceux concernant le projet ne sont pas respectés, les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat se réservent le droit d'annuler l'octroi de ladite subvention.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

L'Association devra avoir établi une Convention d'objectifs et de Financements avec la Caisse d'Allocations Familiales.

L'Association veille au bien-être, à la santé et à la sécurité des enfants accueillis, conformément au Code de la santé Publique.

Elle s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de droit des associations, en matière comptable et fiscale, de sécurité du public, de droit du travail.

L'Association s'engage à informer Les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat dès qu'un

événement d'importance survient (ex : incendie, autres incidents sur la structure...) et de toutes les modifications de fonctionnement (fermeture exceptionnelle, changement du personnel de direction, modification d'agrément, modification d'amplitude horaire...) dans les plus brefs délais.

Article 6 : Autres engagements de l'Association

Respect du Règlement général de la protection des données :

Dans le cadre de la présente convention et notamment de l'utilisation du portail unique de demande de places, l'Association et les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après «R.G.P.D.»).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

L'Association est invitée à se reporter à l'annexe 1 de la présente convention. Il est entendu que les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat, au cas présent, est le responsable de traitement des données au sens du R.G.P.D. et l'Association le sous-traitant desdites données.

Communication :

L'Association, soit communique sans délai aux Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (R.N.A.) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification de l'exécution et/ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contrôle

L'Association s'engage à permettre à tout moment le contrôle par les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat de la progression ou de la réalisation du projet exposé à l'appui de la demande de soutien public.

L'Association doit ainsi transmettre aux Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat sur simple demande, toutes les pièces justificatives des dépenses et d'une manière générale tout document qu'elle estimerait utile à son contrôle. L'Association doit également laisser les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat accéder aux activités pour lesquelles la subvention a été attribuée, ainsi qu'aux locaux où se déroulent ces activités, cela sans que les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat soient obligées de préalablement la prévenir.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat et l'Association, sauf mention contraire dans la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et notamment des différents chartes et engagements des Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat mentionnés à l'article 1, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 10 jours francs à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La notification de la résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra dès réception de cette notification.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain la sanction applicable est celle prévue au sein de l'article 4 et de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

De plus, les Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat, pourront, si elles le souhaitent, procéder à la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention, font élection de domicile :

- en l'hôtel des Communes de Lambesc, Eguilles et St Cannat ;
- à l'adresse du siège social de l'Association pour cette dernière.

Article 11 : Attestation de non-modification de bureau

En signant la présente convention, l'association certifie que la composition de son bureau est la suivante :

Son président est : Philippe SUEUR

Son trésorier est : Michel CHANTEGREL

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, à savoir :

Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca
13002 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 87

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Philippe SUEUR
Président de l'Association

Fait à

Le

Bernard RAMOND
Maire de Lambesc

Fait à

Le

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint Cannat

Fait à Saint-Cannat

Le 08/12/2025



Renaud DAGORNE
Maire d'Eguilles

Fait à

Le

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

Imprimer Imprimer l'acte avec le tampon AR Envoyer

2025-102

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-12-12T15-19-23.00 (MI266125867)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20251208-2025-102-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention pour l'expérimentation d'un Relai petite enfance intercommunal -

Date de décision : 08/12/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2025-102 Convention pour l'expérimentation d'un relai petite enfance intercommunal.PDF](#) Multicanal : NonPièces jointes : [8 - RPE Intercommunal - Convention Lambesc - Éguilles - Saint Cannat - IFAC 2026.PDF](#) Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé

Date 12/12/25 à 15:19

Par ELSENHEIMER Sophie

Transmis

Date 12/12/25 à 15:19

Par ELSENHEIMER Sophie

Accusé de réception

Date 12/12/25 à 15:25